

cordées par saint Grégoire le Grand, par Nicolas IV, Jean XXII, Urbain V, Léon X, Adrien VI, Sixte V, Benoît XIII, Clément XI, Benoît XIV, et autres Papes.

A l'avenir, d'après le Code (canon 782, parag. 2), cette délégation, cette faculté peut être donnée ou par le droit commun ou par un indult particulier.

De fait, le droit commun confère la faculté de confirmer aux Cardinaux, aux abbés et prélats *nullius*, aux vicaires et préfets apostoliques, qui n'ont pas le caractère épiscopal. Cependant, les abbés et prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques n'ont ce pouvoir que pour le territoire soumis à leur juridiction et pendant la durée de leur office. (Canon 782, parag. 3).

Mais le prêtre, qui a reçu la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, doit se servir du saint chrême béni par un évêque. (Canon 781, parag. 1). Par conséquent, c'est toujours à la condition expresse que le saint chrême soit béni par un évêque, que le Souverain Pontife donne à un simple prêtre le pouvoir de confirmer. D'où il suit que cette bénédiction ou consécration est nécessaire, non seulement de nécessité de précepte, mais de nécessité du sacrement, de telle sorte que la non-existence de cette bénédiction rendrait le sacrement nul et invalide.

De plus, l'onction doit être faite par contact immédiat de la main du ministre qui confirme sur le front de celui qui est confirmé, sans le secours d'aucun instrument intermédiaire, comme pinceau, linge, éponge, etc. (Canon 781, parag. 2). L'emploi d'un instrument quelconque serait cause que l'imposition des mains, qui est essentielle, ne serait pas assez réalisée, et le sacrement serait invalide. On ne pourrait objecter que l'extrême-onction est valablement conférée par l'emploi d'un moyen de ce genre, car, dans l'administration de ce sacrement, l'imposition des mains n'est pas exigée au même titre que pour la confirmation.

En outre, le prêtre, qui a reçu cette délégation, peut dans le lieu de sa juridiction confirmer même les étrangers, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire (canon 784) ; et envers ceux, qui sont soumis à son autorité, il a la même obligation que l'Évêque diocésain. (Canon 785, parag. 2).

Cependant, le prêtre latin, qui a reçu cette délégation, ne peut administrer valablement la confirmation qu'aux seuls fidèles de son rite, à moins que l'indult ne lui donne expressément un pouvoir plus étendu. (Canon 782, parag. 4). Par conséquent, si un prêtre latin, simplement délégué administre la confirmation à un fidèle du rite oriental, le sacrement est invalide, parce que ce prêtre a le pouvoir de confirmer seulement les fidèles de son rite.